

Règlement intérieur

Préambule

Le système d'enseignement français est notamment fondé sur les principes hérités de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, sur les lois votées entre 1881 et 1889 et sous les IV^e et V^e Républiques ainsi que sur la Constitution du 4 octobre 1958 : « L'organisation de l'enseignement public obligatoire gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ».

Il est également fondé sur la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) de 1989, ratifiée par la France en 1990.

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction de l'intérêt des élèves. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Le principe de l'obligation d'instruction :

Depuis la loi Jules Ferry du 28 mars 1882, l'instruction est obligatoire pour tous les enfants de nationalité française ou étrangère résidant en France.

La scolarité obligatoire doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. Le socle doit permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté. Les éléments de ce socle commun et les modalités de son acquisition progressive sont fixés par décret, après avis du Conseil supérieur des programmes.

L'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet d'une évaluation, qui est prise en compte dans la poursuite de la scolarité.

Le principe de gratuité :

Le principe de gratuité de l'enseignement primaire public est posé par la loi du 16 juin 1881. L'enseignement dispensé dans les écoles publiques est gratuit.

Le principe de neutralité :

Il signifie que le service public d'éducation est assuré de façon identique à l'égard des personnels et des usagers du service. Ce principe se décline comme suit :

-la neutralité politique : elle s'applique strictement aux personnels dans leur mission d'enseignement. Ils doivent s'abstenir de toute propagande. Elle s'impose également aux élèves.

-la neutralité commerciale : le service public d'éducation répond à un but d'intérêt général. Le domaine commercial ne s'immisce pas dans l'école, ce qui implique que toute publicité en faveur d'une entreprise commerciale y est interdite.

-la neutralité religieuse : dans le respect des convictions personnelles, la laïcité à l'école a pour objet de permettre aux élèves de vivre ensemble, à égalité et dans le respect de chacun.

Le principe de laïcité :

La laïcité institue la distinction entre, d'une part, un espace privé, lieu de la liberté de conscience, des convictions métaphysiques relevant du domaine de l'intime et, d'autre part, un espace citoyen où la liberté d'expression interdit le prosélytisme ainsi que le port de tout signe religieux ostensible.

Ainsi, à l'école, la laïcité implique une éthique structurée par les valeurs de respect mutuel, de tolérance réciproque, de rencontre et de partage dans le cadre de programmes laïques.

Le principe de continuité :

Il s'analyse comme la nécessité de répondre aux besoins d'intérêt général sans interruption. L'ensemble des enseignements est dispensé aux élèves selon des programmes établis et dans le respect du calendrier scolaire.

Admission et inscription

Les personnes responsables d'un enfant, qui souhaitent le scolariser dans une école publique, doivent en demander l'inscription auprès du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'école concernée. Dans la limite de ses attributions, le maire délivre le certificat d'inscription correspondant après avoir vérifié leur qualité de responsables de l'enfant. La directrice ou le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale, du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école et du certificat de radiation de la précédente école si l'enfant était déjà scolarisé.

Admission à l'école maternelle

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. La vie en collectivité nécessite cependant que l'enfant puisse assumer sa propre régulation physiologique.

L'admission peut éventuellement être prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de 2 ans au jour de la rentrée scolaire. Toutefois des enfants qui atteindront cet âge au plus tard le 31 décembre de l'année en cause pourront être admis à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

Admission à l'école élémentaire

A l'école élémentaire, les enfants ayant 6 ans au 31 décembre de l'année en cours doivent être obligatoirement présentés le jour de la rentrée.

Conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parents d'élèves disposent d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de Base élèves 1^{er} degré (Décision du Conseil d'Etat du 19 juillet 2010).

Changement d'école

Un certificat de radiation doit être fourni par le directeur de l'école d'origine pour permettre l'inscription dans une autre école. Le livret scolaire de l'élève peut être remis à ses parents pour le transfert, sauf s'ils ne le souhaitent pas.

Fréquentation et obligations scolaires

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Chaque maître s'assure de l'assiduité des élèves. Il doit signaler sans délai les élèves absents au directeur d'école. Toute absence doit être immédiatement justifiée. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur les motifs et la durée de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Dans le cas contraire, elle est signalée, le plus rapidement possible, par tout moyen aux parents de l'élève. Ceux-ci doivent dans les 48 heures, en faire connaître les motifs, avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et à l'inspecteur de l'éducation nationale les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe, sans motif légitime, ni excuses valables, au moins quatre demi-journées dans le mois.

Sur demande écrite des parents, le directeur peut, à titre exceptionnel, et en cas de nécessité, autoriser un élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition qu'il soit accompagné. L'enfant sera sous la responsabilité de ses parents. Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou de rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments.

Ecole maternelle

L'inscription implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière (dès la rentrée scolaire et quel que soit l'âge de l'enfant) souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant. En cas de fréquentation irrégulière, le directeur devra interpeller la famille et pourra en dernier ressort décider de radier l'enfant de la liste des inscrits, après avoir réuni l'équipe éducative.

Ecole élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Chaque demi-journée d'absence est consignée sur le registre d'appel par l'enseignant.

Horaires et aménagement du temps scolaire

L'école fonctionne sur **9** demi-journées : **LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI**

Dans la journée, les horaires sont : de **9h à 12h** et de **13h45 à 16h**.

L'accueil des élèves se fait de **8h50 à 9h** et de **13h35 à 13h45** sous la surveillance des enseignants.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) se déroulent les lundis et/ou jeudis de 16h à 16h45, sur proposition de l'équipe enseignante et avec accord des parents.

Education et vie scolaire

Les relations entre les divers partenaires de l'école doivent être basées sur le respect mutuel. De plus, les élèves doivent respecter toutes les personnes qui travaillent au sein de l'école, au même titre que les enseignants.

Projet d'École

Dans chaque école, un projet d'école est élaboré pour une durée de trois à cinq ans par le conseil des maîtres, avec la participation de membres du conseil d'école. Adopté en conseil d'école, il est validé par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription. Il définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux.

Sorties scolaires

Les sorties scolaires régulières et les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée sont autorisées par le directeur de l'école. Les sorties scolaires avec nuitée(s) sont autorisées par l'Inspecteur d'Académie. Toutes les sorties régulières doivent être gratuites pour les familles.

Objets personnels

Les élèves disposent de jeux de cour et ne sont de ce fait, pas autorisé à ramener des jeux ou objets personnels dans l'enceinte de l'école.

L'utilisation d'un téléphone portable est interdite dans l'enceinte de l'école d'après la loi du 3 août 2018. Cependant certaines situations particulières ou d'urgence pourront amener un élève à demander à un adulte d'utiliser son portable dans un lieu défini. Ces situations sont à déterminer conjointement entre l'équipe éducative et le responsable légal de l'enfant.

Respect de la laïcité

« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels **les élèves** manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

La loi s'applique à l'intérieur des écoles généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement.

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Ces règles sont connues et doivent être respectées.

Lorsqu'un élève inscrit dans l'école méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, il importe d'engager immédiatement le dialogue avec lui-même et avec ses responsables légaux. Le directeur de l'école saisit l'inspecteur de circonscription et engage avant toute procédure le dialogue en liaison avec l'équipe éducative en faisant notamment appel aux enseignants qui connaissent l'élève concerné et pourront apporter leur contribution à la résolution du problème. L'organisation du dialogue est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative.

Les principes de neutralité et de laïcité du service public s'opposent à ce que soient apposés au sein des écoles des signes symbolisant l'expression d'opinions politiques, religieuses ainsi que des publicités commerciales.

Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'article L.111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L.141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous :

Les élèves

- Droits : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- Obligations :

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents

- Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L.411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parents. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité.

Les personnels enseignants et non enseignants

- Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L.911-4 du code de l'éducation.

La protection juridique du fonctionnaire est définie par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Elle précise les conditions dans lesquelles les agents titulaires et non titulaires de l'Etat peuvent en bénéficier.

Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance du présent règlement intérieur.

Utilisation de l'information et de la communication et de l'Internet

Une charte de bon usage des TICE dans l'école est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques.

Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de la classe. Cette réflexion pourra aboutir à la définition de règles de vie.

Usage des locaux

L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la collectivité territoriale compétente est confié à la directrice ou au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Ils peuvent être utilisés pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, sous la responsabilité du Maire, après avis du Conseil d'école, pour les activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif à but non lucratif, doivent être compatibles avec les principes fondamentaux de l'école publique, notamment de laïcité et d'apolitisme.

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires.

Le nettoyage des locaux, effectué en dehors de la fréquentation des enfants, est quotidien. A l'école maternelle, il s'étend au mobilier et au matériel éducatif. Les vacances scolaires sont mises à profit pour effectuer un nettoyage complet de l'école.

Les enfants sont encouragés par les enseignants à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans le cas d'une prise régulière de médicaments au long cours ou d'une maladie pouvant entraîner à certains moments des malaises, incidents ou accidents (exemple : asthme), les parents doivent en informer la directrice qui mettra en place un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) selon le protocole départemental en vigueur.

Sécurité

Les consignes de sécurité doivent être connues des élèves. Des exercices de sécurité auront lieu une fois par trimestre.

Les cutters, couteaux et autres objets pointus ou tranchants sont interdits dans l'école.

Le port de bijoux ou le fait d'amener à l'école des objets de valeur n'engage que la responsabilité des parents. Tout objet multimédia (jeux vidéo, portables, mp4...) est interdit.

Les élèves de l'école peuvent être amenés à participer aux trois collectes autorisées au plan national : PEP, JPA, Quinzaine de l'Ecole Publique.

L'assurance individuelle n'est pas obligatoire pour les activités faites à l'école pendant le temps scolaire. Par contre, son absence empêchera la participation de l'élève à toute activité sortant de ce cadre (cantine, garderie, sorties...).

Accueil et remise des élèves aux familles

L'accueil des élèves est assuré par les enseignants 10 minutes avant l'entrée en classe. Les élèves fréquentant la garderie du matin doivent être accompagnés et être confiés à la personne de service.

A l'école maternelle, les élèves sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par une autre personne désignée par eux et par écrit et présentée à l'enseignante ou à la directrice.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours ou de l'aide personnalisée. Les élèves peuvent alors, selon le choix des familles, soit quitter l'école, soit être pris en charge par le service de cantine, de garderie ou de transport. Toute modification doit être indiquée par écrit.

Participation des personnes étrangères à l'enseignement

Quelle que soit l'origine de ces personnes, le maître assume de façon permanente la responsabilité des activités pédagogiques et les intervenants sont placés sous son autorité.

Il est de la compétence de la directrice d'autoriser des parents d'élèves à encadrer des groupes d'élèves ou à apporter au maître une participation occasionnelle lors d'une action éducative.

Les personnes intervenant régulièrement dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement doivent appartenir à des associations habilitées par le Recteur ou être individuellement agréées par l'I.A.

Leur intervention est soumise à l'autorisation de l'Inspecteur.

Concertation entre les familles et les enseignants

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés dans chaque établissement. Les parents d'élèves participent par leurs représentants au conseil d'école.

Les droits des parents d'élèves sont de plusieurs ordres :

- droit d'information et d'expression : droit d'avoir accès aux informations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants et à celles relatives à l'organisation de la vie scolaire,
- droit de réunion : les parents sont informés par écrit des rencontres prévues. Il leur est précisé le nombre, la date et l'objet de ces rencontres rythmant l'année scolaire,
- droit de participation : tout parent d'élève membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

Dispositions générales

Ce règlement a été établi par le Conseil d'école du **16 novembre 2017** compte tenu du règlement type départemental du 30 mai 2016.

Coupon à remettre signé à l'école

Je soussigné(e) _____ avoir pris
connaissance du règlement intérieur de l'école.

Enfant(s) : _____

classe : _____

date : _____

Signature des parents

Coupon à remettre signé à l'école

Je soussigné(e) _____ avoir pris
connaissance du règlement intérieur de l'école.

Enfant(s) : _____

classe : _____

date : _____

Signature des parents

Coupon à remettre signé à l'école

Je soussigné(e) _____ avoir pris
connaissance du règlement intérieur de l'école.

Enfant(s) : _____

classe : _____

date : _____

Signature des parents

Coupon à remettre signé à l'école

Je soussigné(e) _____ avoir pris
connaissance du règlement intérieur de l'école.

Enfant(s) : _____

classe : _____

date : _____

Signature des parents